

**INFORMATION RELATIVE A LA REMUNERATION
DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX**

Conformément à l'article R. 225-34-1 du Code de commerce et aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF (notamment la recommandation 25.1) auquel le Conseil d'Administration d'AREVA SA (la « **Société** ») a choisi de se référer, la Société rend publics les éléments de rémunération de Monsieur Philippe Varin, Président du Conseil d'Administration et de Monsieur Philippe Knoche, Directeur Général de la Société.

Ces éléments de rémunération ont été arrêtés par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations et approuvés par le Ministre chargé de l'économie et des finances dans le cadre de l'article 3 du décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié.

REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Philippe Varin a été nommé Président du Conseil d'Administration d'AREVA lors du Conseil d'Administration du 8 janvier 2015.

Monsieur Philippe Varin perçoit en cette qualité 120.000 € de rémunération fixe brute annuelle pour la durée de son mandat.

Monsieur Philippe Varin ne perçoit pas de jetons de présence en qualité d'administrateur.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Philippe Knoche a été nommé Directeur Général d'AREVA lors du Conseil d'Administration du 8 janvier 2015.

Monsieur Philippe Knoche perçoit en cette qualité 420.000 € de rémunération fixe brute annuelle pour la durée de son mandat.

Il bénéficie par ailleurs d'un avantage en nature annuel de 4.416 € au titre d'un véhicule de fonction.

Monsieur Philippe Knoche ne bénéficie pas de rémunération variable et ne perçoit pas de jetons de présence en qualité d'administrateur.

Une rémunération exceptionnelle d'un montant de 30.000 euros sera attribuée en 2017 à Monsieur Philippe Knoche compte tenu des résultats obtenus au cours de l'exercice 2016, notamment en matière de :

- Pilotage de la restructuration du Groupe et de mise en œuvre des différentes conditions nécessaires à la recapitalisation du groupe ;
- Conduite des opérations et poursuite du redressement financier.

Informations relatives à la fin du mandat du Directeur Général Indemnités de départ et de non-concurrence

En application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration du 29 avril 2015, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a décidé d'arrêter les engagements pris par AREVA correspondant aux indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à Monsieur Philippe Knoche, Directeur Général, à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions dans les termes suivants :

Monsieur Philippe Knoche peut se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions.

Si Monsieur Philippe Knoche (i) souhaite faire valoir son droit à la retraite à brève échéance après la fin de son mandat, quel qu'en soit le motif, même contraint ou (ii) vient à occuper une autre fonction au sein du groupe, il ne pourra prétendre à l'octroi d'une indemnité de départ.

L'indemnité de départ susvisée ne sera versée qu'en cas de révocation de Monsieur Philippe Knoche notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie étant précisé qu'elle ne sera pas versée en cas de révocation pour juste motif.

L'indemnité de départ sera soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60 %, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique,
- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60 %, le Conseil d'Administration appréciera la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration du 28 février 2017, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, a arrêté lesdits objectifs de la façon suivante pour l'année 2017 :

- 60% d'objectifs quantitatifs à réaliser relatifs à la Santé-Sureté-Sécurité, au cash-flow net, au résultat opérationnel, à l'avancement du plan de performance et aux résultats commerciaux ;
- 40% d'objectifs qualitatifs à réaliser relatifs à la transition du groupe, à la feuille de route stratégique et au plan de développement de New AREVA, au plan d'action conformité et à l'excellence opérationnelle.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'octroyer à Monsieur Philippe Knoche, une indemnité en contrepartie d'une clause de non concurrence. Le montant de cette indemnité sera imputé sur le montant de l'indemnité de départ versée, le cas échéant, à Monsieur Philippe Knoche dans les conditions ci-dessus. En l'absence de versement de l'indemnité de départ, le montant de l'indemnité due en contrepartie d'une clause de non concurrence sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux usages.

Tout versement au titre de l'indemnité de départ et/ou de l'indemnité de non concurrence, devra, au préalable, être agréé par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 225 42-1 du Code de commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 susvisé.

Pensions, retraites et assurance chômage

Monsieur Philippe Knoche bénéficie :

- d'une assurance chômage mise en place par le MEDEF, auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) dont les cotisations seront prises en charge à 70% par la Société et à 30% par Monsieur Philippe Knoche,
- du régime de retraite complémentaire applicable aux salariés cadres de la Société.